

VD_FINDINFO HC / 2014 / 258 vom 25. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___258

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 258 du 25 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 258 del 25 febbraio 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, SALAIRE, DURÉE, EMPLOYÉ DE MAISON, SALAIRE EN NATURE | 1 al. 2 ACTT-mpr, 1 al. 3 ACTT-mpr, 19 al. 2 ACTT-mpr, 20 ACTT-mpr, 322 al. 1 CO, 359 al. 2 CO, 11 RAVS

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). En l'espèce, la pièce 3 produite par A.H. _____ (accord européen sur le placement au pair) aurait pu l'être en première instance, de sorte qu'elle est irrecevable. Il en va de même en ce qui concerne la réquisition de la pièce 51 (toutes pièces attestant que les intimés ont annoncé la requérante auprès de la Caisse de compensation AVS du canton de Vaud ou de toute autre caisse de compensation). La pièce 101 produite par les époux A.P. _____ (copie des passeports de la famille) aurait pu l'être en première instance, de sorte qu'elle est irrecevable. Il en va de même en ce qui concerne la réquisition de la pièce 151 (toute pièce démontrant que A.H. _____ a entrepris toute démarche utile à la sauvegarde des droits aux allocations familiales qu'elle prétend avoir).

E. 3

a) L'appelante soutient tout d'abord qu'elle ne s'est pas bornée à garder les enfants mais s'est aussi occupée de la tenue du ménage, de sorte qu'elle a droit à un salaire mensuel de

3'000 fr., conformément à l'art. 20 ACTT-mpr (arrêté du 18 janvier 2006 établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés dans le canton de Vaud ; RSV 222.105.1). b) Selon l'art. 322 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Lorsqu'aucun salaire n'a été convenu – ou ne peut être établi (Duc/Subilia, Droit du travail, 2 e éd., Lausanne 2010, n. 2 ad art. 322 CO) –, c'est le salaire usuel qui doit être versé, soit celui qui est payé dans la même entreprise, dans un secteur d'activité identique ou semblable, au même endroit ou à un endroit comparable, pour une activité correspondante en tenant compte des circonstances personnelles telles que l'âge, l'état civil, la situation de famille et la formation (CREC 8 avril 2004/352 c. 4 c/bb et réf. ; JAR 2000 p. 109). Conformément à l'art. 359 al. 2 CO, les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types pour le service de maison. Le Canton de Vaud s'est conformé à cet impératif fédéral en adoptant l'ACTT-mpr qui régit les rapports de travail entre les employeurs privés et toutes les personnes, logées ou non par l'employeur, qui occupent un emploi à plein temps ou à temps partiel, notamment en qualité de gouvernante, cuisinière, aide de cuisine, femme de chambre, aide de ménage, lingère, employé de maison, maître d'hôtel, cuisinier, valet de chambre, chauffeur (art. 1 al. 2). Le contrat-type ne s'applique pas au personnel de maison s'occupant exclusivement de la garde d'enfant et aux jeunes gens au pair (art. 1 al. 3). c) Dès lors que le champ d'application du contrat-type est très général, touchant l'ensemble du personnel de maison, il incombe à celui qui se prévaut d'une clause d'exclusion de ce contrat-type au sens de l'art. 1 al. 3 d'établir que les conditions d'inapplicabilité sont réalisées. Il appartient ainsi à l'employeur d'établir que le contrat-type ne s'applique pas, car le personnel de maison engagé s'occuperait exclusivement de la garde d'enfants. En l'espèce, cette preuve n'a pas été apportée par les intimés. On doit au contraire retenir que la travailleuse a apporté une preuve suffisante de ce qu'elle ne s'occupait pas seulement des enfants. Cela résulte d'une part du témoignage d'T1. _____ – jugé objectif et crédible par les premiers juges (cf. jgt, p. 15) – qui a déclaré qu'elle s'était occupée des enfants et avait fait le ménage pendant deux semaines en remplacement d'une amie en avril 2005, que celle-ci avait ensuite repris le travail avant de le quitter en raison d'un mal de dos et que l'appelante l'avait remplacée en juin 2005. Dès lors que ce témoin a effectué le même travail que la personne qu'elle remplaçait, cette dernière ayant elle-même été remplacée par l'appelante, rien n'indique, en l'absence d'autres éléments, que la nature de l'activité de l'appelante ait été différente. A cela s'ajoute que le témoin T8. _____ a expressément dit que, durant la semaine, l'appelante travaillait comme femme de ménage chez « Mme A.S. _____ ». Ces deux témoignages sont corroborés par le fait que A.H. _____ savait où se trouvaient les produits de nettoyage des époux A.P. _____ et qu'on ne voit pas pour quelle raison la travailleuse aurait été blessée en juillet 2008 en se coinçant le doigt dans la porte d'un camion loué par ses employeurs, si elle s'occupait uniquement des enfants. Enfin, la photographie où l'on voit l'appelante en train de repasser chez les époux A.P. _____ est un élément qui va dans le même sens. Vu ce qui précède et compte tenu de l'ensemble du dossier, notamment des témoignages, il y a lieu de retenir que l'appelante n'effectuait pas seulement quelques heures occasionnelles de baby-sitting comme soutenu par les appelants par voie de jonction, mais s'occupait à plein temps des trois enfants et du ménage de la maison. Cette conclusion est corroborée par l'expérience générale de la vie. On ne conçoit guère que du personnel de maison engagé à plein temps, alors que ses deux employeurs travaillent à l'extérieur, ne s'occupe pas également de tâches ménagères lorsque les enfants sont à l'école ou à la

garderie, d'autant que les époux A.P. _____ n'ont pas allégué et encore moins établi qu'ils auraient eu une femme de ménage en plus de A.H. _____. On ne saurait donc admettre, à l'instar des premiers juges, que l'activité déployée par l'appelante est comparable à celle d'une jeune fille au pair et qu'elle doit être rémunérée en tant que telle. Il convient de retenir un salaire mensuel de 3'000 fr. en tant qu'employée non qualifiée conformément à l'art. 20 ACTT-mpr. Le salaire dû pour la période contractuelle du 1^{er} juillet 2005 au 15 mars 2009 (cf. infra, c. 4) est par conséquent le suivant :

2005 3'000 x 6	= 18'000	fr. 2006 3'000 x 12	= 36'000	fr. 2007 3'000 x 12	= 36'000
2008 3'000 x 2,5	= 7'500	fr. Total	133'500	fr.	

E. 4

a) L'appelante prétend qu'elle n'a pas mis fin elle-même au contrat de travail comme retenu par les premiers juges, mais qu'elle a été licenciée alors qu'elle était enceinte, de sorte que le contrat aurait perduré jusqu'à la fin du mois de février 2010. Selon les déclarations du témoin T6. _____, beau-frère de l'appelante, celle-ci « n'était plus en mesure de travailler suite au décès de son fils », décès dont elle a eu connaissance le 15 mars 2009. Ce témoin a encore déclaré qu'il était « allé chercher les affaires de Mme A.H. _____ au moment où elle a quitté les époux A.P. _____ », qu'il était « allé à la chambre de Mme A.H. _____, qui se trouvait au sous-sol (au fond à droite) » et « nous avons pris ses affaires (habits, peluches), puis Mme A.S. _____ nous a ramenés à mon domicile à Genève ». Selon le témoin T1. _____, soeur de l'appelante, celle-ci « a arrêté de travailler chez les époux A.P. _____ au moment où s'est produit l'accident de notre frère et de son fils B.H. _____ ». Quant au témoin T8. _____, elle a déclaré notamment ce qui suit : « Je ne me souviens pas avoir entendu Mme A.S. _____ dire à Mme A.H. _____ qu'elle n'avait plus besoin de ses services (...). Mme A.H. _____ a cessé de travailler pour les époux A.P. _____, car elle était enceinte et Mme A.S. _____ lui avait dit qu'elle n'avait plus besoin d'elle ». On ne saurait déduire de ces témoignages que l'appelante a été licenciée. Il apparaît plutôt que le décès de son fils B.H. _____ l'a conduite à quitter son lieu de travail en emportant ses affaires. Elle n'a en particulier pas établi qu'elle aurait sollicité et obtenu un congé pour se rendre au [...], ni que peu après avoir appris qu'elle ne pouvait pas effectuer un tel voyage en raison de sa grossesse avancée, elle aurait demandé à revenir auprès de ses employeurs. Dans ces conditions, il convient de s'en tenir à la durée du contrat de travail telle que retenue par les premiers juges. b) Aux termes de l'art. 19 al. 2 ACTT-mpr, le salaire en nature est calculé selon les prescriptions de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. A cet égard, l'art. 11 RAVS (règlement sur l'assurance vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 ; RS 831.101) fixe un montant en francs à décompter pour « la nourriture et le logement » dans les entreprises non agricoles, qui a varié au fil des révisions. Ce montant était de 30 fr. par jour du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 (RO 2000, p. 2630), puis de 33 fr. à compter du 1^{er} janvier 2007 (RO 2006, p. 4141). L'appelante a été employée du 1^{er} juillet 2005 au 15 mars 2009 et il était convenu qu'elle travaille du lundi au vendredi. Il faut dès lors considérer qu'elle ne recevait pas de salaire en nature durant deux jours par semaine. L'appelante a en outre pris trois semaines de vacances en 2006. Le salaire en nature doit donc être calculé comme il suit :

2005 182,5 (365 : 2) – 52 (26 semaines x 2 jours) x 30 = 3'915	fr. 2006 365 – 104 (52 semaines x 2 jours) – 21 (3 x 7) x 30 = 7'200	fr. 2007 365 – 104 (52 semaines x 2 jours) x 33 = 8'613	fr. 2008 365 – 104 (52 semaines x 2 jours) x 33 = 8'613	fr. 2009 74 (31 + 28 + 15) – 20 (10
--	--	---	---	-------------------------------------

semaines x 2 jours) x 33 = 1'782 fr. Total 30'123 fr. c) L'appelante admet qu'elle a reçu un salaire de 1'500 fr. par mois, ce qui conduit à effectuer le calcul suivant : 2005 1'500 x 6 = 9'000 fr. 2006 1'500 x 12 = 18'000 fr. 2007 1'500 x 12 = 18'000 fr. 2008 1'500 x 12 = 18'000 fr. 2009 1'500 x 2,5 = 3'750 fr. Total 66'750 fr.

d) L'appelante a droit à une indemnité de vacances non prises – la preuve que les vacances ont effectivement été prises incombant à l'employeur (ATF 128 III 271 c. 2a) et cette preuve n'ayant pas été apportée au-delà de ce que les premiers juges ont admis – calculée en multipliant le salaire annuel par 8,33 % compte tenu de 20 jours de vacances. Le montant journalier s'élève ainsi à 149 fr. 94 (3'000 fr. x 12 x 8,33 % : 20 jours), montant à arrondir à 150 francs. Le nombre de jours à prendre en considération a été déterminé par les premiers juges en tenant compte des trois semaines de vacances prises en 2006, à raison de 10 jours en 2005, 5 jours en 2006, 20 jours en 2007, 20 jours en 2008 et 4,1 jours en 2009, à savoir 59,1 jours au total. L'indemnité globale s'élève dès lors à 8'865 fr. (59,1 x 150). e)

L'appelante, qui n'a pas établi qu'elle avait à respecter un horaire de travail, ne peut pas prétendre qu'elle a effectué des heures supplémentaires. Peu importe dès lors que des témoins aient déclaré qu'il lui était arrivé de garder les enfants des intimes le soir. f)

L'appelante réclame le paiement d'allocations familiales. Selon l'art. 4 LAFAm (loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 ; RS 836.2), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, les enfants, notamment ceux avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation, donnent droit à des allocations familiales. Auparavant, l'art. 10 al. 1 LAlloc (loi vaudoise sur les allocations familiales du 30 novembre 1954), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, prévoyait que les travailleurs avaient droit pour leurs enfants résidant en Suisse ou dans certains pays à une allocation pour enfant. Même si ces allocations reposent sur le droit public, elles constituent de facto une part du salaire (Streiff/von Kaenel/Rudolph, *Arbeitsvertrag*, 2012, n. 9 ad art. 322 CO) ; en pratique en effet, la caisse d'allocations familiales attribue le plus souvent à l'employeur le soin de verser les allocations au travailleur, ce qui n'est pas prohibé par la loi (cf. TAss VD, jugement du 31 octobre 2006 – AF 7/05 – 4/2006). Dans le principe, l'employeur pourrait répondre du dommage résultant de l'inexécution de ses obligations d'annoncer l'employé auprès des assurances sociales et de s'acquitter des cotisations sociales. Ce faisant, l'employeur viole ses obligations contractuelles (Streiff/von Kaenel/Rudolph, *op. cit.*, n. 7 ad art. 342 CO ; Staehlin, *Zürcher Kommentar*, 4^e éd., 2014, n. 20 ad art. 342 CO). La question peut cependant rester ouverte, dès lors qu'en l'absence de décision définitive de refus de la caisse d'allocations familiales, un tel dommage n'est pas établi. En outre, il appartenait à l'appelante de diminuer son éventuel dommage en faisant le nécessaire pour interrompre la prescription à l'égard de la caisse pour l'entier de la période concernée, ce que l'on pouvait exiger d'elle d'autant qu'elle était assistée d'un syndicat dès le 4 septembre 2009 et d'un avocat dès l'ouverture d'action. On ne peut dès lors retenir qu'un dommage est établi pour les prétentions en allocations familiales prescrites et c'est donc à juste titre que les premiers juges ont débouté l'appelante à ce sujet. g) Le décompte s'établit en définitive comme il suit : Salaire dû 133'500 fr. + Indemnité de vacances 8'865 fr. - Salaire reçu 66'750 fr. - Salaire en nature 30'123 fr. Solde 45'492 fr. L'intérêt moratoire de 5 % est dû à compter de l'échéance moyenne du 15 mars 2007.

E. 5

a) Au vu de ce qui précède, l'appel de A.H. _____ doit être partiellement admis et l'appel joint de A.S. _____ et B.S. _____ rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC. b) Le chiffre I du dispositif du jugement entrepris doit être réformé en ce sens que

A.S. _____ et B.S. _____ sont les débiteurs, solidairement entre eux, de A.H. _____ et lui doivent immédiat paiement de la somme de 45'492 fr. avec intérêt à 5 % l'an à compter du 15 mars 2007. En première instance, la demanderesse, qui réclamait 100'000 fr. (84'486 fr. 75 + 6'880 fr. + 3'100 fr. + 5'533 fr. 25), s'est vu allouer un montant de 7'799 fr. 60. Elle a obtenu que les défendeurs lui remboursent la moitié de son coupon de justice, par 1'370 fr. 25, et qu'ils lui versent des dépens, par 4'000 francs. Dès lors qu'elle se voit allouer un montant plus élevé correspondant à près de la moitié de ses conclusions, il y a lieu de porter le montant des frais de première instance à lui rembourser à 2'000 fr. et celui des dépens à 5'000 francs. Le chiffre III du dispositif du jugement entrepris doit par conséquent être réformé en ce sens que A.S. _____ et B.S. _____ doivent verser, solidairement entre eux, à A.H. _____ la somme de 7'000 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus.

c) L'appelante principale obtient gain de cause sur la question de principe et, globalement, gagne plus qu'elle ne perd. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal, arrêtés à 1'961 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être répartis à raison d'un quart à la charge l'appelante principale, soit 490 fr., et trois quarts à la charge des intimés, soit 1'471 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires afférents à l'appel joint, arrêtés à 677 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), doivent être laissés à la charge des appelants par voie de jonction, qui succombent entièrement. Les frais de deuxième instance des intimés/appelants par voie de jonction s'élèvent ainsi à 2'148 fr. (1'471 fr. + 677 fr.) au lieu de 2'268 fr. comme indiqué dans le dispositif du 26 février 2014, qui doit être rectifié conformément à l'art. 334 al. 1 CPC. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante principale, Me Laurent Schuler a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité est arrêtée à 2'916 fr. (soit 2'700 fr. pour 15 heures de travail et 216 fr. de TVA au taux de 8 %) et les débours à 73 fr. 55 (soit 68 fr. 10 plus 5 fr. 45 de TVA), soit au total 2'989 fr. 55 au lieu de 2'987 fr. 55 comme indiqué dans le dispositif rendu le 26 février 2014, qui doit également être rectifié (art. 334 al. 2 CPC). L'indemnité de Me Jean-Pierre Wavre, conseil des appelants par voie de jonction, est arrêtée à 1'862 fr. 35 (soit 1'724 fr. 40 pour 9,58 heures de travail et 137 fr. 95 de TVA au taux de 8 %), sans débours annoncés. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens de deuxième instance, dès lors que l'appel par voie de jonction a été rejeté sans qu'aucune réponse n'ait été requise, il n'y a pas lieu de fixer des dépens en faveur de l'appelante principale de ce chef. La charge des dépens de deuxième instance de l'appel principal peut être évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante principale à raison d'un quart et des intimés à raison de trois quarts, ceux-ci verseront en définitive à l'appelante principale la somme de 1'000 fr. à titre de dépens (1'500 fr. – 500 fr.).